

Connaissances juridiques générales

Décembre 2024

Au cours de l'année 1993, Antoine LAYEN, alors jeune restaurateur, a hérité d'une maison d'habitation située rue du Champ de Tir à Differdange.

Après avoir transformé ladite maison, LAYEN y a exploité pendant une grosse vingtaine d'années un restaurant en nom propre au rez-de-chaussée. Aux premier et deuxième étages, il avait aménagé des chambres qu'il donnait en location à son personnel.

Ayant décidé de mettre un terme à son activité professionnelle, Antoine LAYHEN a sollicité et obtenu de l'Administration Communale de Differdange l'autorisation de procéder à des travaux d'envergure, visant à transformer la maison en 3 appartements et 3 garages.

Il a fait dresser, le 24 avril 2018, un acte de base par le notaire Marc LAROCHE. Aux termes de cet acte, l'immeuble a été placé sous le régime de la copropriété. Un règlement de copropriété, ainsi qu'un tableau descriptif de l'immeuble et divers plans ont été annexés par Maître LAROCHE à l'acte de base.

Celui-ci renseigne expressément les trois appartements (au rez-de-chaussée, au premier et au deuxième étages), les trois garages, ainsi que les parties communes.

A l'insu tant du notaire que de l'Administration Communale, Antoine LAYEN s'est aménagé un petit studio dans les combles, qu'il habite avec sa fiancée Magali FOSTER.

Après de longues négociations avec Jacques MONTO, agent immobilier résidant à Messancy, qu'il soupçonne d'agir comme prête-nom de la société anonyme LËTZ PROMO, établie à Sandweiler, Antoine LAYHEN a consenti à vendre à ce dernier les 6 lots privatifs, ainsi que les quotes-parts des parties communes.

Un compromis de vente a été signé le 21 septembre 2022 et enregistré deux jours plus tard à l'initiative de MONTO. Le prix porté sur ce compromis est de 750.000.-€. Le compromis précisait que l'entrée en jouissance de l'acquéreur aurait lieu dans les 2 mois suivant la signature de l'acte notarié.

Celle-ci a été retardée pour diverses raisons et la vente a été officialisée par acte notarié dressé le 23 mai 2024 par devant Maître LAROCHE. L'acte notarié porte sur un prix de 775.000.-€ et précise que l'entrée en jouissance aura lieu le 1^{er} septembre 2024 au plus tard.

Le prix de vente a été intégralement payé le jour même.

L'acte de vente comprend une clause de revente et effectivement, le même 23 mai 2024, Jacques MONTO a revendu ledit bien à LËTZ PROMO S.A. au prix de 810.000.-€, par un second acte dressé par Maître LAROCHE.

Antoine LAYEN vous précise qu'en date du 6 novembre 2024, la société LËTZ PROMO a introduit une demande en justice à son encontre. Malheureusement, il a égaré l'acte introductif, mais il croit se souvenir que la société adverse voulait le contraindre à quitter le studio qu'il occupe dans la maison litigieuse.

Il vous demande de le défendre, précisant qu'il n'a jamais cédé quelque droit que ce soit sur ce studio.

Par ailleurs, Antoine LAYHEN vous présente des annonces immobilières récentes, aux termes desquelles une maison fort comparable à celle qu'il a cédée est en vente pour le prix de 1.900.000.-€.

Regrettant amèrement la vente et craignant d'être condamné à déguerpir de son studio, Antoine LAYHEN vous demande de lui exposer de manière claire, détaillée et structurée quels sont ses droits et obligations en rapport avec Maître LAROCHE, Jacques MONTO et LËTZ PROMO S.A.

Il vous invite également à lui préciser quelles sont les procédures auxquelles il s'expose et celles qu'il pourrait initier.

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE – SESSION DE DECEMBRE 2024

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

1^{ère} QUESTION) (8 points)

La société Alembert SA est une société anonyme qui est spécialisée dans le développement de logiciels. Alembert SA a un capital social d'un million d'euros qui est représenté par 1 millions d'actions ayant chacune une valeur nominale d'un euro. Selon les statuts d'Alembert SA, ses actions ont toutes des droits identiques.

Alembert SA avait été fondée il y a une dizaine d'années par Madame Giselle Jorge. Elle avait cédé 95 pour cent de ses actions, soit 950.000 actions, à la société Logipro Sàrl au mois de décembre 2020, pour conserver 5 pour cent des actions de la société, soit 50.000 actions.

Cette cession avait pour objet de céder le contrôle d'Alembert SA à Logipro Sàrl tout en continuant de l'associer à la gestion de la société pendant un certain nombre d'années. Logipro Sàrl est détenue par Monsieur Tiago De Oliveira, un célèbre homme d'affaires.

Madame Jorge est ainsi restée administrateur d'Alembert SA, étant entendu que la majorité du conseil d'administration est représentée par des administrateurs nommés à l'initiative de Logipro Sàrl.

Dans le contexte de cette cession, Logipro Sàrl et Madame Jorge avaient conclu un pacte d'actionnaires, Alembert SA n'étant pas partie à ce contrat.

Selon ce pacte, Logipro Sàrl et Madame Jorge s'engageaient à ce que Alembert SA distribue à Madame Jorge le montant de 300.000 euros par an comme suit :

« Madame Jorge doit recevoir le montant annuel net de 300.000 euros au titre d'une ou plusieurs distributions d'Alembert SA, à titre préférentiel, avant toute autre distribution aux actionnaires, prélevées sur le profit de l'exercice, les réserves disponibles ou le compte de prime d'émission ou le compte d'apport en capitaux propres non rémunéré par des titres. »

Logipro Sàrl s'engage à voter en faveur de toute résolution lors d'assemblées générales d'actionnaires d'Alembert SA ayant pour objet de telles distributions préférentielles, et à renoncer à tout droit qu'elle pourrait avoir sur ces distributions. Logipro Sàrl s'engage encore à prendre toutes actions nécessaires ou utiles pour que de telles distributions soit effectuées au profit de Madame Jorge. »

Ce pacte prévoit encore que ce qui suit concernant sa durée :

« Ce contrat prend fin (i) le 1^{er} janvier 2030 ou (ii) à la dissolution d'Alembert SA ou (iii) d'un commun accord entre parties. »

Madame Jorge a perçu les distributions préférentielles prévues dans le pacte sans encombre jusqu'à cette année. Cela étant, depuis cette année, Logipro Sàrl et Madame Jorge sont en conflit ouvert au motif que Logipro Sàrl considère que le paiement de ce dividende préférentiel n'est plus justifié au regard de la faible implication de Madame Jorge en tant qu'administrateur et du niveau de liquidités d'Alembert SA et de son chiffre d'affaires, en baisse constante. Madame Jorge considère que ce

montant est incontestablement dû au titre du pacte, négocié dans le cadre de la cession de la majorité des actions d'Alembert SA.

Dans ce contexte, un projet de fusion par absorption d'Alembert SA (absorbée) par Logipro Sàrl (absorbante) a été approuvé par les organes de gestion des sociétés puis publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations au début mois de novembre 2024. Le rapport d'échange (c'est-à-dire le nombre d'actions de la société absorbante, Logipro Sàrl, attribué aux actionnaires d'Alembert SA, société absorbée, en échange de leurs parts dans Alembert SA) stipulé aboutit à ce que, à la réalisation de la fusion, Madame Jorge détiendra moins de 0,1 pour cent du capital de Logipro Sàrl. L'approbation en assemblée générale d'actionnaires des sociétés absorbée et absorbante aura lieu avant la fin de cette année.

Madame Jorge considère que ce rapport d'échange est outrageusement lésionnaire (en sa défaveur) et donc économiquement totalement injustifié. Elle a remarqué d'ailleurs qu'aucun rapport d'expert indépendant ayant pour objet le rapport d'échange, qui est prévu par la loi sur les sociétés commerciales, ne sera mis à la disposition des actionnaires des sociétés absorbée et absorbante. Elle note enfin que le projet de fusion prévoit qu'elle a le droit de demander l'achat de ses actions d'Alembert SA à Logipro Sàrl pour un prix dérisoire, et si elle devait exercer ce droit, la cession devrait être réalisée avant l'approbation du projet de fusion en assemblée générale. Elle pense finalement que cette fusion a pour seul objet de mettre fin au pacte d'actionnaires en violation de ses droits.

Madame Jorge a déjà annoncé à Logipro Sàrl et à d'Alembert SA qu'elle s'opposerait à ce projet de fusion illégal. Logipro Sàrl lui a alors répondu que cette fusion était parfaitement légale mais que la clause du pacte d'actionnaires ayant pour objet les distributions annuelles était, elle, illégale et que tous ses droits étaient réservés à cet égard.

Madame Jorge vous consulte pour savoir si la convention conclue avec Logipro Sàrl était valide (elle craint que cette dernière ne mette désormais en cause sa validité pour les distributions passées), si elle dispose de moyens pour bloquer la fusion projetée (surtout qu'elle s'estime être créancière de 300.000 euros envers d'Alembert SA en raison de l'absence de distribution pour l'année en cours), et enfin, s'il est légal de ne pas avoir à sa disposition le rapport d'un expert indépendant et si le prix d'achat proposé pour ses actions peut être contesté en vue d'être augmenté.

2^{ème} QUESTION) (7 points)

Whitehouse Sàrl et Jared SA sont actionnaires de la société anonyme Telcon SA, qui est une entreprise de télécommunications. Elles détiennent respectivement 20 pour cent (Whitehouse Sàrl) et 80 pour cent (Jared SA) des actions de Telcon SA, qui ont toutes des droits identiques.

Le conseil d'administration de Telcon SA est composé de cinq membres.

En raison de difficultés affectant le secteur des télécommunications, Telcon SA a dû prêter dans le courant du mois d'octobre 2024 la quasi-intégralité de ses liquidités à son unique filiale Telconet Sàrl, soit environ 2 millions d'euros. Durant cette même période, Jared SA a prêté 150.000 euros à Telcon SA, sans contrat écrit.

Dans ce contexte, le conseil d'administration de Telcon SA avait convoqué une assemblée générale d'actionnaires, par-devant notaire, pour qu'elle soit tenue le 27 novembre 2024, avec pour ordre du

jour, notamment, (i) la suppression des droits préférentiels de souscription des actionnaires en relation avec l'augmentation de capital sous les points (ii) et (iii), (ii) l'augmentation du capital social de la société Telcon SA d'un montant de 150.000 euros afin de le faire passer de son montant actuel de 100.000 euros au montant de 250.000 euros au moyen de la création et de l'émission de 150.000 d'une valeur nominale de 1 euro chacune, (iii) la souscription et paiement de l'augmentation de capital social mentionnée au point (ii) ci-dessus par Jared SA au moyen d'un apport en numéraire, libéré par la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible de 150.000 euros de Jared SA envers Telcon SA.

Au début de l'assemblée générale d'actionnaires du 27 novembre 2024, le représentant de Whitehouse Sàrl demande au bureau de l'assemblée de proroger celle-ci à quatre semaines, ce droit étant prévu par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Le président du bureau de l'assemblée, qui est également président du conseil d'administration de Telcon SA, informe alors Whitehouse Sàrl qu'il ne peut pas donner suite à cette demande car le conseil d'administration dans son ensemble n'est pas présent à l'assemblée pour prendre une décision concernant cette demande de prorogation.

L'augmentation de capital est ensuite approuvée, Jared SA votant en faveur des résolutions et Whitehouse Sàrl votant contre celles-ci.

Whitehouse Sàrl vous consulte pour connaître d'éventuels arguments permettant de contester la validité des décisions prises lors de cette assemblée générale de Telcon SA. Sur le plan factuel, il considère que le prix d'émission des actions est manifestement très excessif, aucune explication ou justification concernant la fixation du prix d'émission n'ayant d'ailleurs été présentée lors de l'assemblée par le conseil d'administration avant ou pendant l'assemblée.

3^{ème} QUESTION) (5 points)

Après une longue procédure devant les juridictions luxembourgeoises, une décision de justice coulée en force de chose jugée a condamné la société Antéron Sàrl à payer à la société Proxal SCA le montant total de deux millions d'euros au titre de sa responsabilité contractuelle. Sur la base de cette décision, au mois de janvier 2024, Proxal SCA a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société Icodème SA, qui est une filiale à 100 pour cent d'Antéron Sàrl. Une procédure ayant pour objet de déclarer valable la saisie-arrêt et d'ordonner la vente aux enchères des parts sociales saisies est actuellement pendante devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg entre Proxal SCA et Antéron Sàrl ainsi qu'Icodème SA en tant que partie tierce-saisie.

Cela étant, Antéron Sàrl avait conclu, en 2017, un contrat de gage, en tant que constituant du gage, avec la société Hybrid SA, en tant que créancier gagiste. Ce gage porte sur l'intégralité des actions de sa filiale intégralement détenue Icodème SA en garantie d'une créance conditionnelle, au titre d'une condition suspensive, d'Hybrid SA envers Antéron Sàrl pour le montant de 5 millions d'euros.

Il était convenu dans ce contrat de gage qu'Hybrid SA notifierait à Icodème SA le gage portant sur ses actions et lui donnerait instruction de l'inscrire dans son registre d'actions nominatives uniquement à compter de la réalisation de la condition suspensive.

Cette condition suspensive s'est réalisée en mars 2024, de sorte que la créance susmentionnée de 5 millions d'euros est devenue certaine, liquide et exigible à ce moment. Malgré une mise en demeure,

Antéron Sàrl n'a pas payé le montant dû à Hybrid SA. Dans la foulée, en avril 2024, Hybrid SA a notifié à Antéron Sàrl qu'elle s'appropriait les actions d'Icodème SA au titre de la réalisation du gage dans les conditions prévues par le contrat de gage. Hybrid SA a encore notifié à Icodème SA l'existence du gage, et lui a ordonné d'inscrire dans le registre d'actionnaires le gage sur ses actions et encore de l'inscrire dans ce registre en tant que nouveau propriétaire de ses actions à la suite Antéron Sàrl en raison de la réalisation du gage par voie d'appropriation de l'intégralité des actions d'Icodème SA.

Icodème SA lui a répondu qu'elle refusait de reconnaître le transfert de ses actions à Hybrid SA en raison de la procédure de saisie-arrêt en cours, et qu'elle refusait donc de procéder à toute inscription dans le registre d'actionnaires.

Hybrid SA vous consulte pour savoir si elle pourrait faire valoir un argument devant les tribunaux pour s'opposer à la validation de cette saisie-arrêt et faire reconnaître ses droits en tant que propriétaire des actions d'Icodème SA dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt, en intervenant dans ladite procédure. Vous n'avez pas à analyser les aspects procéduraux y relatifs.

Hybrid SA vous demande encore si elle pourrait assigner en faillite Antéron Sàrl, à quelles conditions et quelles seraient les conséquences sur la procédure de saisie-arrêt et ses droits en tant que créancier gagiste de réaliser le gage si Antéron Sàrl devait être déclarée en faillite par le tribunal.

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

Orientation droit pénal-session décembre 2024

I)

Par ordonnance du 9 décembre 2024, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a renvoyé Santi DOSSA devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de ce siège pour y répondre du chef d'infractions aux articles 493 (abus de faiblesse) et 506-1 3) (blanchiment) du Code pénal, commises entre décembre 2021 et juin 2023.

Par déclaration notifiée le 10 décembre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Santi DOSSA a fait interjeter appel contre l'ordonnance lui notifiée le même jour.

Son avocat, ne l'ayant pas assisté devant la chambre du conseil en première instance, a, devant l'instance d'appel, in limine litis, demandé l'annulation du rapport neuropsychiatrique du Dr Kick TRICK, expert qui a examiné la prétendue victime, Madame XY, d'abus de faiblesse commis dans l'arrondissement de Luxembourg, pour violation du principe du contradictoire, l'expert n'ayant pas communiqué un pré-rapport pour prise de position.

Il soulève encore l'incompétence territoriale de la Chambre du conseil pour connaître des faits de blanchiment-détention qui sont reprochés à son client d'avoir été commis au Portugal.

Subsidiairement, il considère qu'il n'existe pas suffisamment d'indices pour renvoyer son client alors que le rapport d'expertise neuropsychiatrique, en concluant « *L'examen psychiatrique de Madame montre qu'elle présente un trouble neurocognitif léger probablement à la suite d'une démence débutante de type Alzheimer. Vu l'évolution au début lente d'une démence de type Alzheimer on peut supposer qu'elle est dans cet état de faiblesse depuis début 2022* », n'établirait pas qu'avant son décès, Madame se serait trouvée dans une situation de faiblesse et de particulière vulnérabilité.

Vous défendez les intérêts des enfants de Madame XY lesquels vous demandent d'analyser les moyens de l'avocat de l'inculpé.

Cas I) notation sur 6 points.

II)

Vous êtes le conseil de Monsieur PIZZA, victime d'un vol simple commis dans son restaurant par le dénommé Cliff VOYOU. Ce fait est incontesté.

Il se dégage des dépositions unanimes de témoins oculaires, qu'une fois réalisé qu'un client était en train de s'éloigner en voiture du parking du restaurant emportant avec lui la caisse du restaurant contenant les rentrées de fonds de la journée, Angelo PIZZA s'est mis à sa poursuite en s'engageant avec sa voiture à une vitesse excessive et à contresens dans le rond-point afin d'éviter que le voleur puisse prendre la fuite. Il a percuté de plein fouet avec son Jeep le côté conducteur de la voiture Renault conduite par Cliff VOYOU et cette voiture

Albin avait été trouvé peu avant 22 heures, gisant inconscient au sol, son corps recouvert de plaies béantes, par des promeneurs. Ces derniers lui ont administré les premiers soins avant l'arrivée du médecin urgentiste. Albin a été opéré d'urgence et, dans la salle de réveil, il s'est souvenu d'une voix d'un agresseur, l'attribuant au cousin de Chantale, Dario.

Après vérification par les policiers des enregistrements des caméras de surveillance installées sur le parking de la Kockelscheuer, il s'est en effet avéré que la voiture immatriculée au nom de Chantale, avec 4 personnes à l'intérieur, se trouvait sur les lieux le soir de l'agression et que trois personnes cagoulées en sont descendues pour frapper Albin à son arrivée. Le reste de la scène n'était pas visible sur les enregistrements, sauf le retour de Dario vers la voiture en train de retirer sa cagoule.

Jusqu'à présent les deux autres personnes cagoulées n'avaient pas encore pu être identifiées par les policiers, Albin étant dans l'impossibilité de fournir le moindre détail permettant une identification.

Chantale et Dario demandent votre assistance. Ils entendent déclarer qu'ils venaient de faire la connaissance des deux autres, connus sous des sobriquets « petit » et « yougo », le soir même dans un bistrot, qu'ils n'étaient pas au courant de leurs agissements et surtout qu'ils n'étaient pas autrement impliqués.

Chantale est persuadée qu'aucune infraction ne peut être mise à sa charge et Dario est du même avis, ayant même essayé de venir en aide à Albin.

Veuillez analyser la situation juridique de vos deux clients et les conseiller en répondant aux questions ci-après :

Est-ce-que tous les deux risquent d'être inculpés ?

Dans l'affirmative, quelles infractions sont susceptibles d'être libellées contre eux et pour quelles raisons ?

Le comportement adopté par l'un ou par l'autre, peut-il valoir circonstance aggravante ou le cas échéant circonstance atténuante ?

Cas III) notation sur 8 points.

Examen de fin du stage judiciaire : DROIT ADMINISTRATIF

Question n° 1

Souhaitant respecter les engagements pris pendant la campagne électorale de redresser (ou au moins de ne pas agraver) le déficit de cette Commune, la Bourgmestre de la commune luxembourgeoise de LUXXKIRCH souhaiterait rentabiliser un grand terrain qui se situe sur le domaine public communal en zone verte, terrain qui pourrait selon elle se prêter utilement à la mise en place de bornes de chargement pour des véhicules électriques, ce qui sera certainement plus rentable pour les finances de la Commune que de le laisser à l'abandon.

Ayant discuté de l'idée pendant le marché de Noël avec Brian, le dirigeant de la société AuxChargesDesCharges (ACDC), un ami de longue date, celui-ci lui dit qu'il serait très intéressé pour installer des bornes sur ce terrain et qu'il pourrait même payer un loyer, fixe et/ou variable (par rapport aux kWh vendus), en l'échange de la location de ce terrain, mais qu'il récupérera ses bornes à la fin de la durée de location (de préférence au moins sur 15 ans), sauf si la Commune veut lui racheter.

Séduite immédiatement par ces idées, mais sans être bien fixée sur les modalités à mettre en place, la Bourgmestre en a discuté le lendemain matin avec les échevins de la Commune.

Ces derniers n'ont pas l'air emballé (non seulement au vu des nuisances qui seront inhérentes à ce projet, mais aussi vu les liens d'amitié existants entre la Bourgmestre et le gérant d'ACDC) et osent même poser des questions.

Souhaitant aller de l'avant avec ce projet, la Bourgmestre vous consulte afin de vous soumettre les questions des échevins :

- 1.** Est-ce qu'une telle installation est admissible en zone verte ? Si oui, est-ce que cela impliquerait des autorisations spécifiques ? (les échevins connaissent les régimes d'autorisations donc c'est plutôt l'identification de l'autorisation (ou des autorisations) qui est attendue.)

(2 points)

- 2.** Si ce n'est/était pas admissible, est-ce qu'on peut adapter le zoning ? Si oui, selon quel processus (dans les grandes lignes) ?

(3 points)

- 3.** En admettant :

- a. qu'il n'y ait pas de problème de zonage (ou qu'il ait été réglé),
- b. qu'il n'y aurait pas de rachat des bornes de recharge à la fin,
- c. qu'il n'y aurait qu'un loyer fixe qui serait versé par ACDC,

Comment peut-on, juridiquement, qualifier cette opération ?

Un des échevins, ancien avocat mais privatiste, a quand même entendu parler de l'existence des « *marchés publics* », des « *concessions* » voire d'autres typologies qui seraient susceptibles de qualifier de telles opérations et il est intéressé à comprendre les critères permettant de les distinguer, en les appréciant par rapport aux paramètres du projet, tout en étant alerté sur les éventuels risques en présence ou les précautions qui devraient être prises.

(6 points)

4. Est-ce que cette qualification changerait s'il était prévu que les bornes de recharge soient acquises par la Commune à la fin de la durée de la convention à mettre en place ?

(2 points)

Ne répondez qu'aux questions posées

Justifiez — juridiquement — vos réponses

Soignez votre écriture et la présentation de votre copie

Question n° 2

Monsieur PASDEBOL vient vous voir car il aimerait clarifier quelques interrogations relatives à une maison sise en zone agricole et dont il est l'heureux propriétaire.

Construite initialement dans les années 70, M. PASDEBOL avait obtenu en 2013 l'autorisation de procéder à une rénovation en profondeur de celle-ci, en respectant le gabarit existant.

En 2014, lors des travaux, l'entreprise de travaux avait endommagé les fondations des murs en façade sud — qui devaient rester érigés pour le gabarit — provoquant l'écroulement de cette façade.

Quitte à reconstruire le mur, l'entreprise avait pris l'initiative de les repousser de quelques mètres afin de disposer d'un peu plus de place pour installer un jacuzzi plus grand.

Suite à un constat du garde-champêtre qui passait par là, le chantier avait été arrêté au vu du non-respect du permis délivré.

Pendant les semaines suivantes, et alors que M. PASDEBOL était affairé à trouver une solution pour poursuivre les travaux, les murs extérieurs de la façade ouest — qui devaient aussi rester pour respecter le gabarit — se sont également effondrés alors que l'entreprise de travaux ne les avait pas suffisamment consolidés.

Pendant plusieurs années, M. PASDEBOL a vainement tenté de remédier à cette situation en réintroduisant des demandes de permis mais le bourgmestre lui a systématiquement donné une fin de non-recevoir via des décisions de refus (**Annexe 1**).

Son avocat de l'époque lui a déconseillé une action en justice, jugée comme perdue d'avance.

Résigné, M. PASDEBOL avait décidé de laisser tomber ce projet maudit.

Il vient cependant d'apprendre que la législation aurait changé en 2023 et permettrait – peut-être - de régulariser une telle situation.

Que pouvez-vous lui dire à ce sujet et quelle(s) est/sont les actions que vous préconiseriez, en indiquant quelles sont les éventuelles faiblesses/incertitudes de sa situation.

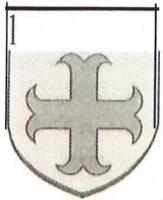
(7 points)

Rappel :

Ne répondez qu'aux questions posées

Justifiez — juridiquement — vos réponses

Soignez votre écriture et la présentation de votre copie



ADMINISTRATION COMMUNALE DE MALCHANZ

24, rue de l'Eau

BP 50

L-4901 MALCHANZ

téléphone 500 552-1

télécopieur 500 552-243

heures d'ouverture: lundi à vendredi de 8.00 à 11.30 et de 13.30 à 16.00 heures

MALCHANZ, le 25 octobre 2016

Monsieur Jean PASDEBOL
21, rue du mur tombant
L-4932 MALCHANZ

Concerne : votre demande d'autorisation de construire

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation de construire, réceptionnée en date du 15.09.2016 et enregistrée sous le numéro « 113 ».

Après inspection de votre dossier, et comme pour les trois précédentes demandes, j'ai le regret de vous informer que ne peux pas y donner une suite favorable vu qu'il s'agit toujours selon moi d'une nouvelle construction en zone verte, de fait non-autorisable aux fins d'habitation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Michel DENIS, Bourgmestre

Examen de fin de stage judiciaire

Droit des personnes

Session d'automne 2024 - Décembre 2024

Edouardo DOMINGUEZ est de nationalité bolivienne. Il habite au Luxembourg depuis l'âge de 2 ans.

Charlotte PATTEL est luxembourgeoise et habite au Luxembourg depuis sa naissance.

Les deux se rencontrent sur leur lieu de travail, la Banque du Gros Magot, en 1995. Ils entretiennent une relation amoureuse, sans habiter ensemble.

Lorsque Charlotte PATTEL se voit offrir un poste de direction auprès d'une importante organisation non-gouvernementale à Porto Novo au Bénin, ils décident ensemble qu'elle accepte ce poste et qu'ils partent ensemble, en vue de quoi Edouardo DOMINGUEZ demande auprès de la Banque du Gros Magot à pouvoir profiter d'un congé sans traitement de 3 ans (ce qui lui est accordé).

Le couple décide encore de se marier avant de partir, ce qui est chose faite à la mairie de la Ville de Luxembourg le 31 décembre 2005. Ils partent le lendemain au Bénin.

Charlotte PATTEL tombe rapidement enceinte, et le premier enfant, Marc, naît le 23 octobre 2006 à Porto Novo. Très rapidement des jumelles, Anne et Claudine, suivent le 14 août 2008.

Le couple décide que le Bénin n'est pas l'endroit idéal pour élever des petits enfants. Ils reviennent au Luxembourg et s'installent ensemble dans l'appartement qu'Edouardo DOMINGUEZ avait acquis au moment de sa rencontre avec Charlotte PATTEL en 1995 en vue de s'y installer ensemble un jour. Etant un grand philanthrope, il avait fait dresser au moment de cet achat un testament notarié par lequel il léguait cet appartement à l'UNICEF. Au moment de leur retour, Edouardo DOMINGUEZ reprend le travail auprès de son ancien employeur.

Toute la famille s'installe à Bruxelles en 2018, où Charlotte PATTEL reprend le travail à plein temps, alors qu'elle avait arrêté de travailler pendant les deux grossesses, profitant successivement des congés de maternité et parental. Elle n'avait pas repris le travail après épuisement de ses droits sociaux afférents. Au moment de ce déménagement, Edouardo DOMINGUEZ démissionne de son emploi pour s'occuper dorénavant des enfants.

En 2023, le couple bat de l'aile et Edouardo DOMINGUEZ vous consulte en vue d'un éventuel divorce.

Il envisage de revenir au Luxembourg, et vous demande quelles seraient ses chances de pouvoir divorcer au Luxembourg. (2 points)

Dans ce cadre, il demande encore s'il a la possibilité de reconstituer ses droits à une pension vieillesse au titre des années pendant lesquelles il n'a pas travaillé au moment de leur séjour au Bénin et lorsqu'il s'est occupé des enfants à Bruxelles (3 points).

Avant qu'il n'ait pu prendre une décision, Charlotte PATTÉL revient s'installer au Luxembourg avec les trois enfants.

Pour la rentrée de septembre 2024, elle inscrit les enfants à la St George's International School, alors que les parents avaient convenu que les enfants fréquentent l'Ecole Européenne. L'entente entre parents se dégrade rapidement suite à cette décision de la mère.

Edouardo DOMINGUEZ revient vous voir et estime que Charlotte PATTÉL n'aurait pas été en droit de prendre cette décision, mais que lui seul aurait été en droit de décider de la scolarisation des enfants, puisqu'en droit bolivien l'autorité parentale est dévolue au père seul. En tout état de cause, il insiste pour que les enfants soient inscrits à l'Ecole européenne. Que lui conseillez-vous, étant précisé qu'il ne veut pas demander le divorce pour l'instant ? Indiquez les bases légales, les juridictions compétentes et la loi applicable. Quelle sera la teneur de la décision du juge ? (6 points)

Charlotte PATTÉL a demandé le divorce en Belgique en novembre 2024, mais n'a pas fait pas de demande sur les mesures accessoires. Edouardo DOMINGUEZ veut aujourd'hui demander la garde de ses enfants et estime avoir de bons arguments, puisqu'il s'en est occupé au quotidien au cours des dernières années.

Expliquez-lui ce qu'il peut demander devant quelle juridiction et en application de quelle disposition. (3 points)

Les médecins diagnostiquent un cancer en stade terminal chez Edouardo DOMINGUEZ. Quelques jours avant sa mort en juin 2025, il écrit à la main un testament par lequel il lègue la quote-part disponible de sa fortune à son frère.

Quelle est la validité de ce testament holographique ? (2 points)

Déterminez ce qui revient à chacun dans la succession de feu Edouardo DOMINGUEZ, sachant qu'il n'existe que l'appartement acquis en 1995 et qu'aucun contrat de mariage n'a été signé par les époux. (3 points)

Quelle aurait été la situation si Edouardo DOMINGUEZ avait signé avant son décès une promesse de vente au profit de son frère ? (1 point)

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

DROIT DU TRAVAIL

Épreuve d'examen du 11 décembre 2024

CAS PRATIQUE :

La DRH d'une importante société de construction vous contacte car elle envisage de procéder à l'occupation, par le biais d'un contrat de formation, d'un/e stagiaire sur base de la fiche de poste suivante :

« Stagiaire SAP (*)

A propos de notre entreprise

Nous sommes un consortium international composé d'une dizaine de filiales et de sociétés faisant partie de notre groupe. Environ 2500 personnes travaillent directement pour nous. Grâce à notre réseau hautement qualifié, nous construisons des immeubles pour des clients du monde entier. Nos immeubles sont parfaitement adaptés à chaque marché et à chaque groupe cible.

Description du poste

Nous recherchons un/e stagiaire SAP motivé/e et à l'aise avec la technologie pour rejoindre notre équipe.

Le/La stagiaire SAP sera responsable de l'apprentissage et du soutien de notre logiciel SAP et de ses processus associés pour notre équipe d'approvisionnement. En outre, il/elle devra gérer les fournisseurs (partenaires commerciaux), télécharger et gérer les contrats dans le module de contrat SAP S4HANA.

Il/Elle travaillera en étroite collaboration avec nos professionnels SAP expérimentés et apprendra à concevoir, mettre en œuvre et maintenir le module de contrat SAP.

La compréhension des principes des processus d'entreprise, de fortes compétences analytiques et une volonté d'apprendre sont importantes dans ce rôle.

Responsabilités

- *Participer au développement et à la personnalisation des applications contractuelles SAP S4HANA;*
- *Apprendre à dépanner et à résoudre les problèmes et les défis liés à SAP;*
- *Travailler sous la direction de professionnels SAP afin d'acquérir une expérience pratique;*
- *Apprendre à gérer la migration des données à l'aide d'outils de transfert de données;*
- *Gérer les fournisseurs (partenaires commerciaux), télécharger et maintenir les contrats dans le module de contrat SAP S4HANA;*
- *Participer à la formation et aux ateliers sur les modules SAP;*
- *Adhérer à toutes les normes et méthodologies SAP;*
- *Apprendre à créer et à gérer des flux de travail, et comprendre les processus commerciaux associés à ces flux;*
- *Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de test pour les logiciels et les applications SAP;*

Qualifications requises

- *Diplôme en commerce, en informatique, en systèmes d'information ou dans un domaine connexe;*
- *Expérience préalable avec les ERP SAP ou d'autres systèmes ERP est un plus mais n'est pas exigée;*
- *Maîtrise de MS Office (Word, Excel, Power Point);*
- *Solides compétences en matière de résolution de problèmes et d'analyse;*
- *Excellenttes aptitudes à la communication et aux relations interpersonnelles, capacité à travailler au sein d'équipes internationales;*
- *Maîtrise de l'anglais. La maîtrise du français et/ou de l'allemand serait considérée comme un atout;*
- *Capacité à travailler en équipe et à collaborer avec des collègues de tous niveaux;*
- *Désir d'apprendre et d'élargir ses connaissances sur SAP;*

Avons-nous suscité votre intérêt ? Veuillez envoyer votre CV à l'adresse électronique suivante en mentionnant le poste (stagiaire SAP) dans le titre : stagiairesap@immo.com. »

- Info pour les candidats à l'examen : SAP est un logiciel de gestion d'entreprise qui fournit des solutions intégrées pour la planification des ressources d'entreprise (ERP). Développé par l'entreprise allemande SAP SE, il permet aux organisations de gérer divers processus d'affaires tels que la finance, la logistique, la production, la gestion des ressources humaines, et bien d'autres.

La cliente vous pose les questions suivantes (chaque question vaut 4 points):

- 1. Quels sont les différents statuts envisageables quant à l'occupation de cette personne ?**
- 2. Quel est le statut juridique exacte de cette personne sur base des informations figurant dans la fiche de poste ?**
- 3. Est-ce que l'entreprise est obligée de rémunérer cette personne ?**
- 4. Pendant combien de temps l'entreprise peut-elle occuper cette personne ?**
- 5. Est-ce que l'entreprise court un quelconque risque en occupant cette personne par le biais d'un « contrat de formation » ?**

Bonne chance !